

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE D'ISTRES RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET AU TRAITEMENT DE DÉCHETS DIVERS
--

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention

conformément à la délibération n°..... du Conseil de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune d'ISTRES

Dont le siège est sis : 1 Esplanade Bernardin Laugier, CS 97002, 13008 Istres cedex

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes,
et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1er janvier 2016 par le regroupement de six structures intercommunales préexistantes dont le SAN OUEST PROVENCE, et devenu l'ancien Conseil de Territoire, est venue confirmer que la compétence déchets ne concernait que les déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, il apparaît que les déchets d'activités économiques ainsi que ceux provenant de l'activité des services des communes membres d'Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet d'un traitement à la charge de l'Établissement Public Métropolitain.

Jusqu'à présent, en l'absence d'exutoires dédiés, les déchets provenant de l'activité des services de la commune s'effectuent auprès de prestataires ayant contractualisé avec l'EPCI par le biais de marché publics.

La commune n'ayant toujours pas procédé au lancement d'appels d'offres pour la prise en charge et le traitement de ces déchets souhaite recourir aux services de la Métropole mais doit rembourser à cette dernière le coût de prise en charge et de traitement.

Dans le cadre du marché de la Métropole avec ses prestataires, la classification des déchets qui peuvent être pris en charge et traités est la suivante :

- Les déchets urbains
- Les végétaux
- Les gravats

Le coût de prise en charge et de traitement de chaque type de déchets est fonction de sa nature et des quantités apportées. S'agissant des coûts du transport, ceux-ci sont calculés en fonction du prix unitaire de la déchèterie et ou centre de transfert les plus proches susceptibles de recevoir ces déchets.

En conséquence, il convient, conformément à l'article L.5217-7 du CGCT de conclure une convention entre la commune et la Métropole relative à la prise en charge et au traitement de déchets divers.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de services conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA PRESTATION – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise la prise en charge et le traitement de certains déchets de la commune en contrepartie du remboursement de leurs coûts.

Cette prise en charge s'effectue dans les conditions suivantes :

2-1 : Enlèvement en bennes

La Métropole, via son prestataire, mettra à disposition de la commune au minimum une (1) benne pour chaque type de flux de déchets cité précédemment. Le lieu de dépôt de ces bennes sera décidé en concertation entre les services de la Commune et de la Métropole.

En concertation avec la Métropole et selon le volume de déchets concerné, d'autres bennes sont susceptibles d'être mises à disposition.

Sur demande écrite de la commune, la Métropole procédera à l'enlèvement de la benne via son prestataire dans un délai maximal de 48 heures. Le prestataire procédera ensuite au transport de la benne au centre de transfert retenu dans le cadre du marché public entre la Métropole et celui-ci ainsi qu'à son traitement.

Les coûts de ces prestations sont définis ci-après.

2-2 : Apport direct du service technique de la commune au centre de transfert

Dans le cadre de ses missions, le service technique de la commune peut être amené à déposer directement les déchets objet de la présente convention directement au centre de transfert habilité à recevoir ce type de déchets. A cet effet, la Métropole communiquera à la commune les coordonnées du centre de transfert susceptible de recevoir ces déchets.

Pour l'exécution de cette prestation, la commune devra transmettre par mail à la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets, le numéro d'immatriculation des véhicules chargés d'apporter les déchets. Seuls ces véhicules seront autorisés à déposer les déchets. En cas de changement de véhicules (cession, achat de nouveaux véhicules), la Commune devra en informer la Métropole.

Les coûts de ces prestations sont définis ci-après.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 – TARIF DE LA PRESTATION DE PRISE EN CHARGE ET DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

4-1 : Enlèvement en bennes

a. Hors Entressen

Type de déchets	Rotation Prix forfaitaire	Transport Prix unitaire à la tonne	Traitement Prix unitaire à la tonne	TGAP à la tonne*
Déchets urbains	78,13	12,2	150	OUI
Végétaux		77,73	45	
Gravât		89	10,38	

b. Entressen

Type de déchets	Rotation Prix forfaitaire	Transport Prix unitaire à la tonne	Traitement Prix unitaire à la tonne	TGAP à la tonne*
Déchets urbains	85,94	12,2	150	OUI
Végétaux		85,94	45	
Gravât		119	10,38	

Dans les 2 cas :

*Le taux de TGAP applicable est le taux en vigueur. A titre d'information il est de 52 € en 2023.

Ces prix sont susceptibles d'évolution en fonction de l'échéance du marché actuel entre la Métropole et ses prestataires ainsi que de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-2 : Apport direct du service technique de la commune au centre de transfert

Types de déchets	Traitement Prix unitaire à la tonne	TGAP à la tonne*
Déchets urbains	150	OUI
Végétaux	45	
Gravât	10,38	

*Le taux de TGAP applicable est le taux en vigueur. A titre d'information il est de 52 € en 2023.

Ces prix sont susceptibles d'évolution en fonction de l'échéance du marché actuel entre la Métropole et ses prestataires ainsi que de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émettra mensuellement un titre de recettes à l'encontre de la commune en appliquant le tarif à la tonne visé à l'article 4. Ce titre de recette sera composé des éléments suivants : la date, le nom de la ville, le type de déchets, le nombre de rotation, le poids net, le prix de base et le montant de la révision de prix en cours d'application selon la période du marché.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence

58, Boulevard Charles Livon

13007 Marseille

La Ville d'Istres en son siège :

1 Esplanade Bernardin Laugier,

CS 97002,

13008 Istres cedex

Fait à Marseille, le